

les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ;

3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse ;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes ;

5^o le ministère de la Justice ;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général :

QUE le deuxième tiret du premier alinéa de l'article 2 de l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999, modifiée par le décret numéro 1223-2000 du 18 octobre 2000, soit remplacé par le suivant :

« — 50 % au ministère de la Sécurité publique, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), les autorités dont relèvent ces corps de police ; » ;

QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de cette annexe soit remplacé par le suivant :

« L'excédent de ce produit, s'il en est, est versé pour moitié au fonds consolidé du revenu et pour l'autre moitié, conformément aux articles 5 et 6, aux organismes municipaux ou communautés autochtones dont les corps de police, y compris les constables spéciaux relevant de ces communautés, ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes et, lorsque les corps de police qui ont participé à de telles opérations ne sont pas assujettis à la Loi sur la police (2000, c. 12), aux autorités dont

relèvent ces corps de police, ainsi qu'au ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé à de telles opérations. » ;

QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 5 de cette annexe soit supprimé ;

QUE l'article 5 de cette annexe soit modifié :

1^o par l'insertion après les mots « organisme municipal » de ce qui suit : « , à une communauté autochtone, à une autorité » ;

2^o par le remplacement des mots « corps policier municipal » par les mots « corps de police » ;

QUE le paragraphe 4^o de l'article 6 de cette annexe soit modifié par le remplacement des mots « corps policier » par les mots « corps de police » ;

QUE l'intitulé précédant l'article 7 de cette annexe soit supprimé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36049

Gouvernement du Québec

Décret 463-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention au Fonds d'aide aux recours collectifs et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux recours collectifs, institué en vertu de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le Fonds d'aide aux recours collectifs doit transmettre son budget au ministre de la Justice, pour l'exercice financier suivant, au plus tard le premier septembre de chaque année ;

ATTENDU QUE le budget du Fonds d'aide aux recours collectifs est établi à 1 777 387 \$ dont 1 233 600 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 543 787 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002 ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que le ministre de la Justice verse au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient approuvées la subvention versée par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs pour l'exercice financier 2001-2002, pour un montant n'excédant pas 1 233 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Règles budgétaires 2001-2002

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice au Fonds d'aide aux recours collectifs.

1. Budget

Fonds d'aide aux recours collectifs

Budget 2001-2002
(en milliers de dollars)

Fonctionnement

A – Conseil d'administration	95,6
B – Permanence	341,6
Total fonctionnement	437,2
Subvention au fonctionnement	435,4

Aide aux bénéficiaires

Dossiers généraux	740,2
Dossier Saguenay	600,0
Total aide aux bénéficiaires	1 340,2
Subvention à l'aide aux bénéficiaires	798,2

TOTAL	1 777,4
Total de la subvention	1 233,6

2. Normes d'attribution et de versement de la subvention

Mode d'attribution de la subvention :

La subvention au titre de fonctionnement est basée sur les prévisions budgétaires. La subvention au titre de l'aide aux bénéficiaires est établie en tenant compte des mandats, des tarifs des avocats et du nombre de dossiers actifs en recours collectifs.

Les critères d'évaluation du montant :

La subvention au chapitre des indemnités est basée sur le nombre de bénéficiaires et l'évaluation du coût des honoraires et des déboursés relativement aux mandats qui ont été accordés.

Les modalités de versement :

Le versement au chapitre des dépenses de fonctionnement est effectué aux deux (2) mois. Le versement au chapitre de l'aide aux bénéficiaires est basé sur la production de compte de l'aide accordée.

Transférabilité totale entre activité d'un même élément de programme sur approbation du ministre de la Justice.

36050

Gouvernement du Québec

Décret 464-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par le ministre de la Justice pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 498 200 \$ dont 104 998 200 \$ en provenance du ministère de la Justice et de 1 500 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2001-2002;